

**ATTENTION – NOUVEAU REGLEMENT JURIDIQUE DE VOLLEY BELGIUM**

**1. Où trouver ce règlement ?**

<http://www.frbvb.be/category/competition/competition-reglements/>

**2. Nouveau – adresse électronique légale**

- Désormais, l'ensemble de la procédure, à l'exception du début d'une plainte (réclamation, créance) et du dépôt d'un recours, **se déroulera sous forme numérique via l'adresse électronique légale.**
- L'adresse électronique légale est l'adresse E-mail connue par les 2 ailes (Volley Vlaanderen et FVWB).
- **Attention !**

Toute notification ou communication au domicile ou à l'adresse électronique légale connu des ailes est réputée délivrée de manière régulière pour autant qu'aucune partie n'ait explicitement signifié un changement de domicile ou d'adresse électronique légale à l'aile concernée, par l'intermédiaire du secrétaire du club concerné ou non, en respectant le procédure (électronique) prévue.

**3. A l'attention de qui ?**

- En général:

Pour toutes les plaintes (réclamations, créances) découlant d'un règlement de l'asbl Volley Belgium.

Exemple:

Toutes les plaintes concernant les compétitions nationales (par exemple : NAT 1, LBD, LBM, LAD, LAM, Coupe de Belgique).

- Sont exclus:

- ✓ Plaintes concernant les règlements et les compétitions de niveau provincial ou régional  
→ voir les règles des ailes Volley Vlaanderen & FVWB
- ✓ Des réclamations financières faisant suite à des contrats de travail entre un joueur/une joueuse/des entraîneurs JSS et des clubs ou entre des clubs entre eux.

Toutefois, en cas d'actions financières, en ce compris les litiges nés de contrats de travail, entre un joueur/une joueuse/des entraîneurs JSS et des clubs ou entre des clubs entre eux, les parties peuvent à tout moment faire appel à une procédure d'arbitrage.

Les conditions pour engager une procédure d'arbitrage sont stipulées dans l'art. 18 du règlement juridique.

#### **4. Nouveau - Parquet Fédéral de Volley Belgium**

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium se voit remettre tous les plaintes (les actions) et rapports d'arbitrage, sous peine d'irrecevabilité. **Les plaintes ne sont donc jamais adressées au secrétariat de Volley Vlaanderen ni au secrétariat de la FVWB.**

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium **est sis à 9051 Gand, Loofblommestraat 7.**

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium constitue le dossier et, le cas échéant, rédige la citation à comparaître devant un comité juridique.

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium est responsable de l'exécution des décisions prises par les comités juridiques nationaux.

#### **5. Structure**

Les comités juridiques nationaux sont les suivants:

1. Le **comité juridique de première instance** de Volley Belgium

- 1 président linguistiquement neutre
- 3 membres de Volley Vlaanderen asbl
- 3 membres de la Fédération Volley Wallonie-Bruxelles asbl

2. Le **comité d'appel** de Volley Belgium

- 1 président linguistiquement neutre
- 4 membres de Volley Vlaanderen asbl
- 4 membres de la Fédération Volley Wallonie-Bruxelles asbl

3. Le **comité de cassation** de Volley Belgium

- 1 président linguistiquement neutre ;
- 3 membres de Volley Vlaanderen asbl ;
- 3 membres de la Fédération Volley Wallonie-Bruxelles asbl ;

Lorsqu'une réclamation fait apparaître simultanément un caractère national et un caractère Volley Vlaanderen / FVWB, seul le comité de première instance de Volley Belgium est compétent.

#### **6. Quelques points d'attention**

- Le paiement anticipé du TICKET MODÉRATEUR a été **supprimé** !
- Toute plainte et tout recours doivent être envoyés par courrier recommandé au **Parquet Fédéral de Volley Belgium** et déposés dans un bureau de poste au plus tard **le dixième jour calendrier** à compter du jour suivant la survenance des faits suspectés.

Toute action concernant des faits visés à l'art. 50 alinéas 1 du présent règlement (Chapitre 7. Procédure accélérée) doit en revanche être déposée dans un bureau de poste au plus tard **le cinquième jour calendrier** à compter du jour suivant la survenance des faits suspectés.

- **Nouveau** - le montant maximum autorisé des créances financières est dorénavant de **5 000 €**.
- Après avoir reçu une plainte, le Parquet Fédéral de Volley Belgium décide :
  - 1) nouveau, mais facultatif : de suspendre la décision contestée ; ou
  - 2) d'engager une **enquête préliminaire** ; ou
  - 3) de **classer** une action ou un rapport d'arbitrage qui lui est soumis ; ou
  - 4) de proposer un **arrangement à l'amiable** ; ou
  - 5) de fixer la date à laquelle le comité juridique **tiendra séance**.

- **Communication obligatoire des documents !**

**Avant d'en faire usage**, les parties doivent s'échanger par voie électronique leurs pièces pertinentes et conclusions éventuelles. Il faut impérativement qu'une copie électronique de toute communication des pièces soit transmise au Parquet Fédéral de Volley Belgium.

Toutes les pièces pertinentes et conclusions éventuelles qui ne sont pas produites par voie électronique au moins trois jours avant l'audience **sont d'office écartées des débats**.

- **Nouveau – inconduite des arbitres**

Désormais, le Parquet Fédéral de Volley Belgium peut renvoyer un arbitre devant la commission d'arbitrage lorsqu'il a été établi au cours de l'enquête que cet arbitre a commis une faute grave.

Néanmoins, s'ils ne souscrivent pas à la décision de la commission d'arbitrage, tant le Parquet Fédéral de Volley Belgium que les clubs concernés peuvent demander de soumettre le dossier au comité juridique compétent.

- **Nouveau** - conformément à l'art. 8 des statuts, les comités juridiques peuvent procéder à la résiliation de l'affiliation d'un membre adhérent de Volley Belgium.
- **Nouveau** - **toutes les mesures des ailes sont désormais automatiquement applicables au niveau national et vice versa!**

Toute mesure prononcée par un comité juridique national de Volley Belgium ou infligée par le Parquet Fédéral de Volley Belgium à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable s'applique automatiquement tant au niveau de Volley Belgium qu'au niveau de Volley Vlaanderen, la FVWB, les fédérations provinciales et régionales.

Toute mesure prononcée par un comité juridique d'une aile ou infligée par le Parquet d'une aile (province, région) à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable s'applique aussi automatiquement au niveau de Volley Belgium.

- Les coûts sont à la charge de la partie perdante et comprennent:
  1. les frais de déplacement des membres du comité juridique national concerné, du Parquet Fédéral de Volley Belgium et des témoins convoqués;
  2. les frais éventuels des actes d'instruction;
  3. un montant forfaitaire pour les frais administratifs et les frais de dossier: **100 €** (première instance), **200 €** (appel) et **300 €** (cassation).